



RÈGLEMENT SUR LES TAXES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957,
Vu le règlement d'application du 12 novembre 1957,
Vu le règlement sur les constructions de la Commune du Locle du 3 avril 1959,

a r r ê t e :

Article premier.- Les contributions prévues par le règlement **But** communal sur les constructions du 3 avril 1959 sont fixées par les articles suivants :

Art. 2.- Pour l'examen des plans soumis à la sanction définitive en **Sanction de plans** vue de la délivrance d'un permis de construire, il est perçu auprès des requérants l'émolument fixe et unique suivant :

a) pour la sanction des plans de toute construction nouvelle :

pour un bâtiment cubant moins de 1'000 m ³	Fr.	120.—
pour un bâtiment cubant de 1'001 à 2'000 m ³	Fr.	220.—
pour un bâtiment cubant de 2'001 à 4'000 m ³	Fr.	290.—
pour un bâtiment cubant de 4'001 à 6'000 m ³	Fr.	340.—
pour un bâtiment cubant de 6'001 à 10'000 m ³	Fr.	390.—
pour un bâtiment cubant plus de 10'000 m ³	Fr.	640.—

b) pour la sanction des plans de toute transformation ou réparations majeure :

n'agrandissant pas le volume utile du bâtiment	Fr.	100.—
agrandissant le volume utile du bâtiment		
jusqu'à 2'000 m ³	Fr.	200.—
plus de 2'000 m ³	Fr.	270.—

Si une autorisation est délivrée pour de simples transformations ou réparations pour lesquelles le règlement sur les constructions n'exige pas la présentation de plans, elle n'est soumise à aucune taxe.

Art. 3.- Pour la délivrance du permis de construction de citernes d'hydrocarbures, d'huiles, etc., installées à l'intérieur de bâtiment ou enterrées, il est perçu par citerne l'émolument fixe et unique suivant, auprès du requérant :

Citernes

pour une citerne d'une contenance de moins de 10'000 litres	Fr.	60.—
de 10'001 à 50'000 litres	Fr.	75.—
de plus de 50'000 litres	Fr.	110.—

Art. 4.- Pour la délivrance de l'autorisation d'installer les appareils de chauffage domestique (fourneaux à bois, calorifères à charbon, etc.), ainsi que pour les chaufferies, il est perçu par installation l'émolument fixe et unique suivant auprès des requérants :

Installation de chauffage

Pour une petite installation :

fourneau à bois		
calorifère à charbon		
calorifère à mazout	Fr.	30.—
Chaufferie au gaz :		
jusqu'à 30 kW	Fr.	30.—
plus de 30 kW	Fr.	70.—
Chaufferie au mazout	Fr.	70.—

Art. 5.- Pour la délivrance du permis de construire de cheminées de salon, il est perçu par cheminée l'émolument fixe et unique suivant auprès des requérants :

Cheminées de salon

Pour une cheminée de salon	Fr.	90.—
----------------------------	-----	------

Art. 6.- Tout nouvel examen d'un projet modifié entraîne la perception d'une surtaxe fixée à 50% des droits prévus aux articles 2 à 5 ci-dessus.

Réexamen d'un projet modifié

Art. 7.- La remise en prêt des plans conservés dans les archives du service de la police des constructions a lieu contre le dépôt d'une caution de Fr. 200.- et contre le paiement d'un émolument de Fr. 25.- par dossier.

Prêt des plans d'archives

Lorsque le dossier des plans n'est pas restitué dans le délai de 20 jours, le requérant est astreint au paiement d'un émolument supplémentaire de Fr. 5.- par jour de retard.

Art. 8.- Les taxes pour la remise en état des chaussées et des trottoirs après l'ouverture de fouilles sont fixées par un arrêté du Conseil communal. Elle sont calculées de manière à couvrir les prestations des services communaux.

Remise en état des chaussées

Art. 9.- La participation des propriétaires aux frais de construction de routes et chemins est calculée de cas en cas, mais est fixée au minimum à 50% des frais de construction.

Contribution à la construction de routes

Art. 10.- Tarif général (pour constructions nouvelles) :

8% de la valeur d'assurance immobilière, toute majoration comprise, quel que soit le taux appliqué antérieurement.

Raccordement et participation aux frais d'établissement des canaux-égouts collecteurs

Il n'est rien déduit pour les locaux momentanément inoccupés.

Contribution supplémentaire (pour tous les immeubles) :

Chaque fois qu'un bâtiment sera transformé ou agrandi, une contribution complémentaire de 8% sera due pour les frais d'établissement des canaux-égouts collecteurs. Elle sera calculée sur l'augmentation de la valeur d'assurance immobilière, toute majoration comprise, correspondant aux nouveaux aménagements.

Art. 11.- Le présent règlement abroge celui sur les taxes de voirie du 3 avril 1959 ainsi que toutes autres dispositions contraires adoptées antérieurement.

Dispositions abrogées

Art. 12.- Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 13.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Exécution

Le Locle, le 6 septembre 1985

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président : U. Brandt
Une secrétaire : E. Fatton

Sanctionné par le CONSEIL D'ETAT

Neuchâtel, le 9 février 1986

Le président : J. Cavadini
Le chancelier :
Le 1^{er} secrétaire de la Chancellerie : B. Gicot

TABLE DES MATIÈRES

<u>RÈGLEMENT SUR LES TAXES EN MATIERE DE CONSTRUCTION.....</u>	1
But	1
Sanction de plans	1
Citernes	2
Installation de chauffage	2
Cheminées de salon	2
Réexamen d'un projet modifié	2
Prêt des plans d'archives.....	2
Remise en état des chaussées.....	2
Contribution à la construction de routes	3
Raccordement et participation aux frais d'établissement des canaux-égouts collecteurs	3
Dispositions abrogées	3
Entrée en vigueur	3
Exécution.....	3
<u>TABLE DES MATIÈRES.....</u>	4